

Note

« La Révolution glorieuse, John Locke et l'impasse constitutionnelle du Canada »

Guy Laforest

Les Cahiers de droit, vol. 31, n° 2, 1990, p. 621-640.

Pour citer cette note, utiliser l'information suivante :

URI: <http://id.erudit.org/iderudit/043027ar>

DOI: 10.7202/043027ar

Note : les règles d'écriture des références bibliographiques peuvent varier selon les différents domaines du savoir.

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter à l'URI <https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. Érudit offre des services d'édition numérique de documents scientifiques depuis 1998.

Pour communiquer avec les responsables d'Érudit : info@erudit.org

La Révolution glorieuse, John Locke et l'impasse constitutionnelle au Canada

Guy LAFOREST *

Nous commémorons en 1989-1990 le tricentenaire de la Révolution glorieuse et d'un des plus grands manifestes de la philosophie politique, Les deux traités du gouvernement civil de John Locke. L'historiographie la plus actuelle démontre toute l'ampleur du radicalisme dans le libéralisme de Locke. Il a pris part, en Angleterre comme en exil, aux principales luttes politiques de son temps. Il a essayé, sans succès, de tirer la révolution glorieuse dans un sens plus favorable au principe de la souveraineté populaire. Les idées de Locke sur le droit de résistance, sur la nécessité d'un consentement populaire pour légitimer les changements constitutionnels, jettent un éclairage nouveau sur la crise politique qui sévit au Canada.

We celebrate in 1989-1990 the tercentenary of the Glorious Revolution and of one of political philosophy's most important manifestos, John Locke's Two Treatises of Government. The most recent historiography demonstrates all the radicalness of Locke's liberalism. In England as well as in exile, he took part in the most crucial political struggles of his time. He tried without success to pull the Glorious Revolution in a direction more favourable to popular sovereignty. Locke's ideas on the right to resist, on the necessity of popular consent to legitimate constitutional changes, shed a new light on the current political crisis in Canada.

* Professeur, Département de sciences politiques, Université Laval. Une version antérieure de cet article a été présentée sous forme de conférence en février 1989 dans le cadre des activités du Cercle politique, parrainé par l'Association des étudiants en science politique de l'Université Laval. La deuxième partie du texte a fait l'objet d'un débat-midi au département de science politique à l'Université de Calgary en novembre 1989. Pour mener à bien cette recherche, nous avons bénéficié du généreux appui du C.R.S.H.C.

	<i>Pages</i>
1. La nature de la Révolution glorieuse et la pensée politique de Locke	622
2. Dissolution du gouvernement dans le Canada des années 80	629
Conclusion	639

Dans le domaine de l'histoire des idées, l'année 1989 aura été celle du bicentenaire de la Révolution française. Les manifestations commémorant l'événement auront été nombreuses, pour ne pas dire pléthoriques, en France comme partout dans le monde. Cependant, il est regrettable que la fascination exercée encore aujourd'hui par la Révolution française ait contribué à faire oublier l'anniversaire d'un autre bouleversement politique, particulièrement significatif pour les institutions canadiennes et québécoises : la Révolution glorieuse de 1688 et 1689 en Angleterre, culminant dans l'avènement d'une monarchie constitutionnelle, limitée, respectueuse des principes de la *rule of law* et de la suprématie parlementaire.

Une analyse détaillée du contexte historique et juridique de la Révolution glorieuse serait pertinente en elle-même. Elle nous permettrait de mieux comprendre l'origine de ce libéralisme politique qui continue à prévaloir dans les démocraties modernes¹. Il y a toutefois une tâche qui s'impose à nous de façon plus immédiate. Nous faisons l'hypothèse que le déroulement de la Révolution glorieuse et que certains des travaux qu'elle a suscités dans le champ de la pensée politique, recèlent des clés pour une meilleure compréhension de l'impasse constitutionnelle et politique qui sévit actuellement au Canada. Nous irions même plus loin en précisant davantage l'hypothèse : ce sont les réflexions philosophiques mises de l'avant par John Locke entre 1680 et 1690 qui peuvent nous aider à jeter un éclairage nouveau à la fois sur la Révolution glorieuse et sur cette décennie mouvementée qui s'achève chez nous, balisée par la campagne référendaire et par le débat autour de l'accord du lac Meech.

1. La nature de la Révolution glorieuse et la pensée politique de Locke

Que s'est-il passé au juste en Angleterre il y a quelque trois siècles, en 1688-1689 ? Ces années ont été marquées par l'arrivée de Guillaume d'Orange et de sa femme Marie sur le trône qu'occupait Jacques II depuis 1665. Cette transition ne fut ni tranquille, ni normale. Durant son court règne, le très

1. C.B. MACPHERSON, *Principes et limites de la démocratie libérale*, Montréal, Boréal, 1985.

catholique Jacques II avait ligué à peu près tout le pays contre lui. Il avait renforcé ses positions par le biais d'une armée régulière, modifié unilatéralement les règles des élections parlementaires, fait annuler le Serment du test et les lois pénales contre les catholiques. La naissance de son fils en 1688 poussa jusqu'aux plus ardents défenseurs des traditions monarchiques, dans la noblesse et dans l'Église anglicane, à agir contre lui². Tories et Whigs firent des pressions sur Guillaume d'Orange pour qu'il vienne empêcher que ne triomphent absolutisme et papisme en Angleterre. Guillaume débarqua à Torbay en novembre 1688. Craignant le pire pour sa famille et pour lui-même, Jacques II s'enfuit précipitamment sur le continent. En février 1689, Guillaume et Marie acceptèrent la Déclaration des Droits, reconnaissant ainsi toute l'importance des prérogatives parlementaires. Il s'agissait de rien de moins que la disparition de la monarchie absolue, que son remplacement par le régime de gouvernement limité. Dans les semaines qui suivirent la lecture solennelle de la Déclaration des Droits aux nouveaux monarques, le philosophe John Locke mit fin à son exil en Hollande. Il rentra en Angleterre pour commencer à publier des travaux sur la psychologie, la religion et la politique, qui allaient bientôt le rendre célèbre.

Pendant longtemps les historiens des idées politiques ont cru, et plusieurs le pensent encore aujourd'hui, que John Locke avait écrit et publié *Les deux traités du gouvernement civil* pour justifier les événements associés à la Révolution glorieuse en Angleterre³. On le considérait comme rien de moins que l'idéologue officiel du régime de monarchie constitutionnelle limitée. André Jardin, le biographe de Tocqueville, nous procure un bel exemple de cette interprétation lorsqu'il écrit que Locke a voulu légitimer ces institutions modérées qui permettent aux droits individuels de se développer dans la plus belle tradition du libéralisme politique⁴. Cette modération, les historiens des idées l'associent souvent à la personnalité de Locke. Au dix-neuvième siècle, Macaulay soulignait que le tempérament philosophique de Locke, empreint d'empirisme et de prudence, l'aurait dissuadé de toute velléité de participation aux conspirations qui furent le lot de la politique anglaise dans les années 1680⁵. Dans une réédition récente du deuxième traité, Simone Goyard-Fabre

2. Voir E.S. DE BEER, « The English Revolution », dans J.S. Bromley, *The New Cambridge Modern History : The Rise of Great Britain and Russia, 1688-1725*, Cambridge, Cambridge University Press, vol. 6, p. 200-205.

3. JOHN LOCKE, *Traité du gouvernement civil*, Paris, Flammarion, 1984. Traduite par David Mazel et présentée par Simone Goyard-Fabre, cette édition omet le premier traité, consacré à une réfutation de Filmer.

4. André JARDIN, « Liberté », dans Pascal Ory, *Nouvelle histoire des idées politiques*, Paris, Hachette, 1987, p. 151.

5. Voir Richard ASHCRAFT, *Revolutionary Politics and Locke's Two Treatises of Government*, Princeton, Princeton University Press, 1986, p. 371.

entérine l'opinion selon laquelle « la vie de Locke ne fut pas ponctuée d'événements extraordinaires. Elle fut modeste et placée sous le signe du travail »⁶. Depuis vingt ans un remarquable vent de renouveau a soufflé sur les études « lockiennes » dans l'aire culturelle anglo-américaine⁷. Parmi les thèmes qui ressortent de ces recherches, deux relèvent directement de notre propos dans les lignes précédentes : il apparaît erroné de croire que Locke a été l'idéologue de la Révolution glorieuse, que sa vie s'est déroulée à l'écart des événements extraordinaires bouleversant l'Angleterre de son temps.

Les travaux les plus actuels nous révèlent que Locke fut pendant une quinzaine d'années le secrétaire et conseiller du plus important politicien de l'opposition dans l'Angleterre de la Restauration, le comte de Shaftesbury. À compter de 1666-1667, période de leur rencontre, Locke fut aux côtés de Shaftesbury pour tous les combats menés par ce dernier contre l'absolutisme et le catholicisme, pour la tolérance religieuse et les libertés civiles⁸. Du vivant de Shaftesbury, l'opposition de Locke à la politique du roi Charles II et son activité pamphlétaire lui valurent quatre années d'exil en France. Après la mort de Shaftesbury, en 1683, l'activité de Locke et des radicaux s'intensifia, allant jusqu'à un complot pour kidnapper et assassiner le roi. On désespérait de pouvoir empêcher l'accession sur le trône du duc de York, le futur Jacques II, un catholique qui ne manquerait pas, pensait-on, de jeter l'Angleterre dans les bras de l'absolutisme et dans ceux du roi de France, Louis XIV. Le complot fut découvert et Locke dut s'exiler à nouveau. Certains de ses co-conspirateurs eurent moins de chance que lui et périrent sur l'échafaud. Locke passa cinq ans dans le voisinage des dissidents anglais en Hollande. Ses camarades et lui assistèrent impuissants au resserrement de l'étau absolutiste et catholique sur l'Europe. On se rappellera qu'en 1685, Louis XIV révoqua l'Édit de Nantes garantissant les libertés des protestants français, les huguenots. L'exil ne détruisit pas le moral des dissidents, lesquels poursuivirent la lutte contre Jacques II parvenu au trône en 1685⁹. Ainsi, Locke fut mêlé aux préparatifs d'une expédition placée sous le commandement du duc de Monmouth, laquelle se termina d'ailleurs par un échec lamentable.

6. Simone GOYARD-FABRE, « Introduction », *supra*, note 3, p. 20.

7. L'historien américain des idées politiques, Richard Ashcraft, a récemment rendu compte de ce renouveau. Voir Richard ASHCRAFT, *Locke's Two Treatises of Government*, Londres et Boston, Allen & Unwin, 1987, p. 298-305. Comme Ashcraft le souligne, le point tournant fut la publication il y a vingt ans du livre de John DUNN, *The Political Thought of John Locke*, Cambridge, Cambridge University Press, 1969. Dunn opéra une véritable contextualisation historique pour remonter aux intentions de Locke.

8. ASHCRAFT, *supra*, note 7, p. 79.

9. *Id.* On admettra qu'il fallait que Locke et les exilés anglais fussent courageux pour ne pas perdre le moral dans ce contexte.

Le philosophe ne revint en Angleterre qu'en février 1689, après le départ de Jacques II et la montée sur le trône de Guillaume d'Orange. Ses fameuses *Lettres sur la tolérance* furent publiées la même année, suivies par la parution de l'*Essai sur l'entendement humain* et des *Deux traités du gouvernement civil* en 1690¹⁰. Très schématique, cette présentation des activités de Locke entre 1666 et 1690 nous démontre néanmoins que sa vie ne s'est pas déroulée à l'ombre des événements extraordinaires de son temps. Nous voudrions maintenant expliquer pourquoi il est incorrect d'attribuer à Locke le rôle d'idéologue officiel de la Révolution glorieuse, de sa postérité tant constitutionnelle que politique.

Dans la mesure où la Révolution glorieuse mérite d'être considérée comme le point de départ du libéralisme politique dans la modernité, force nous est de reconnaître, en tout premier lieu, que la pensée de Locke a beaucoup de choses en commun avec elle. Locke insiste avec éloquence dans *Les deux traités du gouvernement civil* sur les vertus d'un gouvernement limité, où les mêmes personnes ne devraient pas cumuler les responsabilités du pouvoir législatif et celles du pouvoir exécutif¹¹. Il y vante longuement l'importance du corps législatif, véritable âme de la communauté politique, où les représentants doivent se rappeler constamment qu'ils ont à œuvrer au bien public à titre de fiduciaires, porteurs de la confiance des citoyens qui les ont élus¹². Prônant la démocratie de représentation, les régimes libéraux modernes ont hérité de Locke et de la Révolution glorieuse une certaine méfiance pour la participation politique. Pour un, Locke n'hésitait pas à y voir un fardeau¹³. Il était porté, dans l'esprit de la Révolution glorieuse, à faire confiance aux gouvernants avec beaucoup de bienveillance, à laisser par exemple une marge de manœuvre considérable aux détenteurs du pouvoir exécutif. La communauté d'esprit entre Locke et les événements de 1688-1689 s'étendait au principe de la *rule of law*, de la suprématie de la loi¹⁴. Locke abhorrait la personnalisation du pouvoir, synonyme pour lui d'absolutisme et d'arbitraire. Il pensait que les êtres humains avaient consenti à l'émergence de la société civile, de la communauté politique, pour conserver leur propriété, entendue au sens du droit à la vie, à la liberté et à la possession de biens matériels. Contrairement à Hobbes, il opinait que cette conservation exigeait la soumission des gouvernants aux lois qu'ils formulaient et appliquaient¹⁵.

10. John LOCKE, *Essai philosophique concernant l'entendement humain*, Paris, Vrin, 1972.
John LOCKE, *Lettre sur la tolérance*, Montréal, Casilini, 1964.

11. LOCKE, *supra*, note 3, par. 107, p. 260.

12. *Id.*, par. 134, p. 279.

13. John DUNN, *Rethinking Modern Political Theory*, Cambridge, Cambridge University Press, 1985, p. 52.

14. LOCKE, *supra*, note 3, par. 94, p. 248.

15. *Id.*, p. 249-250.

L'orientation des travaux de Locke dans les deux dernières décennies du dix-septième siècle se comprend plus aisément lorsque l'on replace la Révolution glorieuse dans le contexte plus général des affaires européennes. Bien qu'il ne fût pas complètement satisfait, peu s'en faut, par le compromis de 1689 entre le Parlement anglais et Guillaume d'Orange, Locke se rangea résolument du côté de la couronne britannique dans les luttes qu'elle s'apprêtait à mener sur divers fronts en Europe. À défaut d'aller aussi loin qu'il ne l'eût souhaité du côté de la tolérance religieuse, Guillaume avait le mérite de faire de l'Angleterre un rempart contre l'absolutisme et l'impérialisme catholique. Locke mit donc l'épaule à la roue de la consolidation administrative de l'État anglais¹⁶. Il fut particulièrement actif dans la conception d'un système plus cohérent de crédit, dans la présentation d'un régime pédagogique disciplinaire apte à lutter contre ces véritables fléaux qu'étaient le vagabondage et l'oïveté.

Les efforts de Locke dans les années 1690 allèrent dans le sens de la sauvegarde et de la promotion des intérêts nationaux de l'Angleterre. Cela rend plus difficile la tâche de cerner le caractère étonnamment radical de sa pensée politique dans *Les deux traités du gouvernement civil*. Somme toute, pourrait-on avancer sans risquer de trop se tromper, Locke était du côté des classes marchandes et industrielles. Il participait au combat de l'Angleterre pour la suprématie commerciale en Europe, pour l'exploitation des ressources et la domination des populations non-européennes¹⁷. Bref, sa cause était celle de l'impérialisme anglais.

Il n'en demeure pas moins que la théorie politique de Locke, telle qu'elle s'exprime de façon tout à fait transparente surtout dans le deuxième traité sur le gouvernement civil, est une des plus remarquables expressions du radicalisme libéral à l'aube de la modernité¹⁸. Pour comprendre cela, il faut prendre tout à fait au sérieux la tâche de la contextualisation historique. Entre 1679 et 1681, la politique anglaise fut dominée par la crise de l'exclusion. Trois élections parlementaires eurent lieu en deux ans, toutes dominées par le même thème : la tentative par le parti de l'opposition, celui de Shaftesbury et celui de Locke, de faire exclure le duc de York, dont on craignait le prosélytisme catholique, de la succession au trône. La participation à ces élections fut très importante ; c'est d'ailleurs au cours de cette crise que naquit du rassemblement

16. Voir James TULLY, « John Locke », dans J.H. Burns, *Cambridge History of Political Thought*, Cambridge, Cambridge University Press, 1987. Voir aussi James TULLY, « Governing Conduct » dans Ed Leites (ed.), *Conscience and Casuistry in Early Modern Europe*, Cambridge, Cambridge University Press, 1988.

17. *Id.*

18. Julian FRANKLIN, *John Locke and the Theory of Sovereignty*, Cambridge, Cambridge University Press, 1978, p. 113.

des forces de l'opposition le parti whig¹⁹. Les Whigs l'emportèrent à trois reprises, pour voir à chaque fois le roi Charles II dissoudre le nouveau Parlement dans les plus brefs délais possibles. Après l'échec de cette stratégie réformiste, respectueuse du cadre institutionnel en place, le mouvement whig se radicalisa. C'est d'abord et avant tout pour justifier un tel durcissement que Locke écrivit *Les deux traités du gouvernement civil*.

La pensée politique de Locke est structurée autour de la notion de confiance²⁰. Autant il était disposé à octroyer généreusement cette confiance, autant pouvait-il devenir impitoyable dans son jugement lorsqu'il sentait que l'on avait abusé de lui. Locke déploie à l'orée de la modernité une théorie politique favorable simultanément à la souveraineté populaire et à celle de l'individu. Il est d'abord à ranger parmi les partisans de l'individualisme, pour ne pas dire de l'atomisme politique, dans la mesure où il croyait que le consentement des individus, exprimé sous forme de contrat, était nécessaire pour passer de l'état de nature à la société civile, à la communauté politique²¹. Le préalable de ce consentement permettait par la suite à la communauté de se doter d'un gouvernement en bonne et due forme, en déléguant son autorité grâce à un vote majoritaire aux détenteurs des pouvoirs législatif et exécutif. Le radicalisme de Locke prend sa source dans une conception selon laquelle l'autorité souveraine revient au peuple lorsque les gouvernants ont abusé de leur pouvoir, lorsqu'ils ont rompu le pacte de confiance qui les lie à l'ensemble des citoyens. Une telle brèche dans la confiance équivaut à une dissolution du gouvernement, elle fait fondre les obligations du peuple :

Dans ces cas, et dans d'autres semblables, lorsque le gouvernement est dissous, le peuple est rentré dans la liberté et dans le plein droit de pourvoir à ses besoins, en érigeant une nouvelle autorité législative, par le changement des personnes, ou de la forme, ou des personnes et de la forme tout ensemble, selon que la société le jugera nécessaire pour sa sûreté et pour son avantage. En effet, il n'est point juste que la société perde, par la faute d'autrui, le droit originnaire qu'elle a de se conserver : or, elle ne saurait se conserver que par le moyen du pouvoir législatif établi, et par une libre et juste exécution des lois faites par ce pouvoir²².

John Locke écrivit *Les deux traités du gouvernement civil* entre 1680 et 1683 pour procurer un manifeste à un mouvement whig de plus en plus désabusé par Charles II, au point de laisser de côté le réformisme pour une stratégie révolutionnaire. L'idée d'un pouvoir de prérogative, attribué à

19. ASHCRAFT, *supra*, note 7, p. 228.

20. DUNN, *supra*, note 13, p. 52-53.

21. Sur le rapport entre Locke et l'atomisme, voir Charles TAYLOR, *Sources of the Self: The Making of the Modern Identity*, Cambridge, Mass., Harvard University Press, 1989, p. 166-167.

22. LOCKE, *supra*, note 3, par. 220, p. 347.

l'exécutif dans la tradition constitutionnelle britannique, ne déplaisait aucunement à Locke. Il était en faveur de cette aptitude à agir vigoureusement, dans l'intérêt public, en des « circonstances imprévues et incertaines »²³. Au temps de Locke comme au nôtre d'ailleurs, la convocation et la dissolution du Parlement appartenaient à ce pouvoir de prérogative. Or une des grandes récriminations des Whigs contre Charles II, cause selon eux de l'effondrement du gouvernement, c'était la dissolution à répétition des Parlements pendant la crise de l'exclusion²⁴ :

On peut demander ici, qu'est-ce qu'on devrait faire, si ceux qui sont revêtus du pouvoir exécutif, ayant entre les mains toutes les forces de l'État, se servaient de ces forces pour empêcher que ceux à qui appartient le pouvoir législatif, ne s'assemblent et n'agissent lorsque la constitution originaire de leur assemblée, ou les nécessités publiques le requéraient? Je réponds que ceux qui ont le pouvoir exécutif, agissant, comme il vient d'être dit, sans en avoir reçu d'autorité, d'une manière contraire à la confiance qu'on a mise en eux, sont dans l'état de guerre avec le peuple, qui a droit de rétablir l'assemblée qui le représente et de la remettre dans l'exercice du pouvoir législatif.²⁵

Pour les Whigs dirigés par Shaftesbury, il était manifeste que le roi Charles II était le vrai rebelle, qu'il avait ainsi déclaré la guerre à son peuple. Il appartenait au groupe de ces bêtes féroces, pour reprendre le vocabulaire de Locke, mettant en danger la liberté et la propriété des citoyens. Quand son manuscrit fut achevé, Locke ne le publia pas. La résistance des Whigs échoua en 1683. Locke dut s'exiler. Il ne se repencha sérieusement sur *Les deux traités du gouvernement civil* que cinq années plus tard, au beau milieu de la Révolution glorieuse. Comme on l'a vu précédemment, Jacques II avait quitté l'Angleterre et Guillaume d'Orange était en train d'accepter les conditions du Parlement. Locke était très insatisfait par l'évolution de la situation politique. Sous Jacques II tout autant sinon davantage que pour son prédécesseur, les conditions étaient réunies pour une véritable dissolution du gouvernement, avec dévolution de l'autorité constituante au peuple. Jacques II s'en était pris au pouvoir législatif, base même de toute communauté politique. En faisant annuler le Serment du test et en cassant les lois pénales contre les catholiques, en modifiant unilatéralement les lois électorales et en acceptant l'autorité d'une puissance étrangère, celle de la papauté, il avait dénaturé le pacte social²⁶. La confiance s'en trouvait fissurée, le peuple délié de ses obligations. Locke militait pour l'élection d'une assemblée constituante

23. *Id.*, par. 158, p. 301.

24. On reprochait aussi à Charles II d'avoir favorisé sous main le catholicisme, religion proscrite par la loi. *Id.*, par. 210, p. 340.

25. *Id.*, par. 155, p. 297.

26. *Id.*, voir les paragraphes 213 à 219, p. 343-346, visant manifestement Jacques II.

élargie, seule capable selon lui de respecter le testament politique de Shaftesbury, la lutte pour les libertés civiles et pour la tolérance religieuse.

Quand le gouvernement était dissous, Locke préférait faire confiance au peuple. Il ne voulait pas s'en remettre uniquement à des corps intermédiaires²⁷. La souveraineté parlementaire ne lui suffisait pas. En cela, il était largement en avance sur son temps. *Les deux traités du gouvernement civil* furent reçus comme un manifeste radical²⁸. Locke ne fut pas écouté. Il fut marginalisé à l'intérieur même du mouvement whig. Faire appel au peuple, lui accorder un droit de résistance, cela sentait un peu trop le radicalisme démocratique. Permettre aux artisans, aux boutiquiers et aux petits propriétaires de participer à des décisions aussi fondamentales que celles concernant la constitution de la nation, cela tenait en 1689 de l'audace, de l'absence de prudence dans le jugement²⁹. C'est pourtant ce que souhaitait incontestablement Locke lorsqu'il publia son manuscrit :

... quand les conducteurs ont perdu ainsi leur pouvoir et leur droit, ou que le temps déterminé est fini, le pouvoir suprême retourne à la société, et le peuple a droit d'agir en qualité de souverain, et d'exercer l'autorité législative, ou bien d'ériger une nouvelle forme de gouvernement, et de remettre la suprême puissance, dont il se trouve alors entièrement et pleinement revêtu, entre de nouvelles mains, comme il juge à propos³⁰.

Le compromis constitutionnel de 1689 représente un échec pour John Locke et pour la doctrine de la souveraineté populaire. Les traditions parlementaires et la méfiance à l'égard du jugement populaire l'ont emporté. Comme nous allons le voir dans la prochaine section, cela n'est pas sans signification pour la situation politique actuelle au Canada et au Québec. À l'aide des concepts « lockiens » de consentement, de confiance, de résistance, de pouvoir constituant et de dévolution, nous allons maintenant nous pencher sur l'imbroglio constitutionnel canadien.

2. Dissolution du gouvernement dans le Canada des années 80

Depuis le 17 avril 1982, le Canada fait partie de la famille des pays possédant tous les apanages de la souveraineté. Les derniers liens juridiques et coloniaux avec la Grande-Bretagne ont été rompus. La *Loi constitutionnelle de 1982* permettait au premier ministre Pierre Elliott Trudeau de réaliser un de ses grands rêves politiques, à savoir le rapatriement de notre constitution et son enrichissement par l'entremise d'une Charte des droits et libertés. Le

27. ASHCRAFT, *supra*, note 7, p. 300.

28. FRANKLIN, *supra*, note 18, p. 104-105.

29. ASHCRAFT, *supra*, note 7, p. 147 et 564.

30. LOCKE, *supra*, note 3, par. 243, p. 370.

gouvernement fédéral se sert depuis lors de la nouvelle constitution pour renforcer l'allégeance au Canada, pour promouvoir l'identité canadienne³¹. Le 17 avril est même devenu par l'entremise de la bureaucratie fédérale la fête de la citoyenneté. Le prix à payer pour réaliser l'opération du rapatriement fut considérable. Dans une perspective strictement « lockienne », nous affirmerions que les événements de l'automne 1981 et du printemps 1982 ont frappé d'illégitimité les institutions gouvernementales canadiennes.

Les événements du début de la décennie étant bien connus, nous ne les rappellerons que dans leurs grandes lignes³². En février 1980, Pierre Trudeau et le Parti Libéral renversent le Gouvernement conservateur minoritaire de Joe Clark, dans une campagne où il est très peu question de constitution. Le 14 mai de la même année, en pleine campagne référendaire, monsieur Trudeau promet solennellement que les siens et lui œuvreront au renouvellement du fédéralisme canadien si le projet de souveraineté-association est battu. La promesse est ambiguë³³. S'agit-il d'une acceptation du programme précisé dans le Livre beige du Parti libéral du Québec, mis de l'avant par Claude Ryan en tant que leader des forces du Non, ou bien d'une allusion aux idées de monsieur Trudeau, allant dans le sens d'un gouvernement central fort, d'une constitution rapatriée et assortie d'une Charte des droits et libertés ? La réponse viendra assez rapidement dans les jours suivant le verdict référendaire. Monsieur Trudeau se lança dans une vaste offensive constitutionnelle, avec l'intention d'agir unilatéralement s'il le fallait. René Lévesque et le Parti québécois furent réélus en avril 1981. Dès les premiers jours de leur mandat, ils se joignirent à un front commun de huit provinces opposées au rapatriement unilatéral. À l'automne 1981, la Cour suprême statua que l'initiative fédérale était légale mais empreinte d'illégitimité. Un degré substantiel de consentement des provinces était requis en vertu de nos conventions constitutionnelles. Le Gouvernement fédéral et les neuf provinces anglophones trouvèrent une voie de compromis dans la nuit du 4 au 5 novembre 1981. C'est ce compromis que l'on retrouve exprimé dans la *Loi constitutionnelle de 1982*.

-
31. Alain CAIRNS et Cynthia WILLIAMS, *Le constitutionnalisme, la citoyenneté et la société au Canada*, Commission royale sur l'union économique et les perspectives de développement du Canada, vol. 33, Ottawa, Ministère des approvisionnement et services, 1986.
 32. Pour une intelligente synthèse, voir Gérard BERGERON, *À nous autres : aide-mémoire politique par le temps qui court*, Montréal, Québec/Amérique, 1986, p. 20-36.
 33. Le débat autour de cette promesse se poursuit toujours. Voir les textes rassemblés par Donald JOHNSTON, *Lac Meech : Trudeau parle*, Montréal, Hurtubise HMH, 1989, p. 121-145. Nous tentons d'élucider ce débat dans le texte d'une communication à présenter en juin 1990 au congrès de l'Association canadienne de science politique. Voir Guy LAFOREST, « Ten Years Later : Trudeau and the Referendum », (inédit).

Le Gouvernement du Québec a été exclu de la négociation constitutionnelle de 1981-1982. L'accord fut formulé en son absence et il n'y a pas consenti. L'Assemblée nationale, principal organe du pouvoir législatif dans la société québécoise, s'est prononcée à l'unanimité contre ce qui venait de se passer. Aucun gouvernement québécois n'apposerait sa signature à ce document constitutionnel dans sa forme actuelle. Isolé, le Québec a refusé depuis 1982 de jouer le jeu du dialogue en ce qui a trait à des réformes ultérieures de la constitution, tant qu'un certain nombre de conditions n'auront pas été satisfaites. L'Accord du lac Meech, sur lequel le premier ministre Mulroney et ses homologues provinciaux se sont entendus à la surprise générale au printemps de 1987, représente une façon de reconnaître les revendications du Québec et de combler le fossé entourant la légitimité des institutions. Avant d'analyser quelques-unes des dimensions de cette entente, nous allons examiner la question du rapatriement avec le vocabulaire de Locke.

Pour utiliser Locke dans le contexte canadien et québécois, il faut admettre la validité d'un postulat de base : l'existence d'un peuple majoritairement francophone sur le territoire du Québec, faisant confiance à un corps représentatif, l'Assemblée nationale, de même qu'à un gouvernement porteur selon les conventions de la responsabilité du pouvoir exécutif. Comme le Québec appartient à une fédération, le Canada, la confiance du peuple québécois s'exprime également envers le Parlement et le gouvernement canadiens. Les Québécois se perçoivent comme un peuple, et ils agissent en conséquence³⁴. Le référendum de mai 1980, ce n'est rien d'autre que la manifestation de l'existence d'un peuple, appelé à consentir ou à refuser son assentiment à la transformation de son statut constitutionnel.

Dans un régime fédéral les compétences, les responsabilités sont partagées entre le gouvernement fédéral et ceux des États fédérés. Une modification du partage des compétences entraîne une transformation de la constitution, elle modifie l'équilibre entre les divers corps législatifs et les gouvernements. John Locke serait très clair là-dessus. S'il y a un peuple au Québec, il est impératif que ce peuple soit appelé à consentir à un rééquilibrage des pouvoirs entre État fédéral et État fédéré, entre le Canada et le Québec pour notre propos. Julian Franklin, un des interprètes de Locke, va même plus loin. Locke aurait opéré une distinction fondamentale entre pouvoir ordinaire et pouvoir constituant. Il aurait érigé en principe l'idée selon laquelle un corps représentatif, fût-il élu démocratiquement, ne saurait modifier la constitution d'une société sans le consentement préalable de la communauté dans son ensemble³⁵. C'est pourtant bel et bien ce qui s'est produit entre 1980 et 1982. La constitution a

34. Léon DION, *À la recherche du Québec*, Québec, Les presses de l'Université Laval, 1987, p. 24.

35. FRANKLIN, *supra*, note 18, p. 97.

été modifiée, les compétences législatives de l'Assemblée nationale du Québec ont été réduites, notamment en matière linguistique. L'Assemblée nationale et le Gouvernement du Québec n'ont pas consenti à cela. Le Gouvernement fédéral, dont les membres pouvaient se réclamer à juste titre d'une partie de la confiance du peuple québécois, ne possédait aucun mandat spécifique pour agir comme il l'a fait. Par ailleurs, il n'a pas essayé d'obtenir a posteriori le consentement du peuple québécois.

Ceux qui étaient en première ligne en 1981-1982, à commencer par René Lévesque, ont dénoncé avec virulence ce vice de forme, l'absence de consentement du peuple québécois. Particulièrement amer, Claude Morin rappelle qu'un Gouvernement où les anglophones sont majoritaires, celui d'Ottawa, appuyé par neuf provinces anglophones, est allé à Londres pour demander *inter alia* aux autorités britanniques de réduire les pouvoirs du seul Gouvernement francophone en Amérique du Nord³⁶. La désapprobation ne fut pas uniquement le fait des péquistes, ou encore celle des seuls Québécois. Un des plus chevronnés observateurs du fédéralisme canadien, Donald Smiley, écrit que le Québec avait été berné, trahi, que des promesses, celles du premier ministre Trudeau, n'avaient pas été honorées³⁷. C'est le langage « lockien » de l'abus de pouvoir, de la brèche dans la confiance. Pour Smiley, il était évident que les conventions de la constitution canadienne n'avaient pas été respectées.

Dans *Les deux traités du gouvernement civil*, Locke écrit qu'il y a dissolution du gouvernement, et donc par conséquence droit de résistance et dévolution de l'autorité suprême au peuple, lorsque le « Prince » ou le « Magistrat » s'en prennent à « certaines choses qui sont de la dernière conséquence pour le peuple »³⁸. Compte tenu de l'évolution du nationalisme québécois, et ceci sans préjuger de la sagesse ou de la justice de la législation québécoise en cette matière, il nous semble permis d'affirmer que la contraction des pouvoirs de l'Assemblée nationale en ce qui a trait à la langue d'éducation, par le biais de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, représente une de ces choses qui sont de la dernière conséquence pour le peuple québécois. On peut sans doute en dire autant, quelle que soit cette fois-ci la responsabilité du Gouvernement péquiste dans cette affaire, à propos de l'adoption d'une formule d'amendement constitutionnel permettant des

36. Pour une interprétation générale des événements par ce participant, voir Claude MORIN, *Lendemain piégés : Du référendum à la nuit des longs couteaux*, Montréal, Boréal, 1988, p. 7.

37. Donald SMILEY, « A Dangerous Deed : the Constitution Act, 1982 », dans Keith Banting et Richard Simeon, *And No One Cheered : Federalism, Democracy & the Constitution Act*, Toronto, Methuen, 1983, p. 76.

38. LOCKE, *supra*, note 3, par. 209, p. 339.

modifications sans l'accord du gouvernement, sans le consentement du peuple québécois. Selon la logique de Locke un gouvernement, et à plus forte raison un peuple, ne peuvent aliéner leur pouvoir sur une question semblable.

Il y a un débat à l'heure actuelle au Québec sur le sens des interventions du premier ministre Trudeau lors du référendum. Monsieur Trudeau prétend que son langage était clair, que les gens n'avaient qu'à relire les textes où il avait exprimé ses positions constitutionnelles dans les vingt ans précédant le référendum³⁹. Ses interlocuteurs l'accusent d'avoir menti au peuple québécois, d'avoir caché ses véritables intentions⁴⁰. Pour aller vraiment au fond des choses là-dessus, il faudrait replacer les discours référendaires de monsieur Trudeau dans le contexte idéologique plus large des interventions de l'époque que l'on peut regrouper sous le parapluie du fédéralisme renouvelé. Il faudrait aussi situer de tels discours dans le contexte politique global des années 1979 et 1980, en se penchant sur le langage tenu par monsieur Trudeau lors des élections fédérales de 1979 et 1980⁴¹. Si Donald Smiley a raison, et que monsieur Trudeau a effectivement violé d'une façon ou d'une autre les promesses faites aux Québécois, la conclusion de Locke est très limpide : lorsque les gouvernants agissent d'une manière contraire à la confiance que le peuple avait placée en eux, il s'ensuit une dissolution pure et simple du gouvernement⁴².

Les débats actuels en méthodologie de l'histoire des idées politiques témoignent merveilleusement bien du fait qu'il n'est pas facile de régler la question des intentions de l'auteur d'un texte ou d'un discours⁴³. Nous demeurerions sur des bases fragiles si nous faisons reposer ce que Locke appelle une dissolution du gouvernement sur d'éventuelles promesses faites par monsieur Trudeau en mai 1980 et rompues par la suite. Un motif plus incontournable nous semble être l'altération du pouvoir législatif, conféré à l'Assemblée nationale par le peuple québécois, la réduction des compétences de cette Assemblée contre sa volonté et sans consultation populaire. Locke est encore une fois très formel à ce sujet :

... car cette assemblée, dont les règlements et les lois doivent être exécutés, étant véritablement le pouvoir législatif, si l'on substitue et appuie d'autres lois et d'autres règlements que ceux qui ont été faits par ce pouvoir législatif, que la

39. Pierre Elliott TRUDEAU, « L'accord constitutionnel de 1982 n'a pas été un marché de dupes pour le Québec », dans Johnston, *supra*, note 33, p. 124-125.

40. Marcel ADAM, « Laisser le Canada anglais faire de l'accord du lac Meech son problème », dans Johnston, *supra*, note 33, p. 121-122. Adam parle de « fraude », de « marché de dupes », pour décrire les événements de 1980-1981.

41. C'est une des tâches auxquelles nous comptons nous astreindre dans un avenir immédiat.

42. LOCKE, *supra*, note 3, par. 221, p. 348.

43. Voir les différentes contributions rassemblées dans James TULLY, *Meaning & Context : Quentin Skinner and his Critics*, Princeton, Princeton University Press, 1988.

société a établi, il est manifeste que le pouvoir législatif est changé. Quiconque introduit de nouvelles lois, n'ayant point reçu de pouvoir pour cela, par la constitution fondamentale de la société, ou qu'il renverse les lois anciennes, il méprise et renverse en même temps le pouvoir par lequel elles avaient été faites, et substitue une nouvelle puissance législative⁴⁴.

Modifications de la constitution sans consentement préalable ni ratification ultérieure par le peuple québécois, intervention dans le champ de l'éducation et dans celui de la langue, perçus comme étant particulièrement importants au Québec, altération des compétences de l'Assemblée nationale ; ce bilan mène en logique « lockienne » à la dissolution du gouvernement, à la reprise par le peuple de cette autorité souveraine qu'il ne peut que déléguer. Le peuple remet momentanément sa puissance législative, dans les paramètres d'un régime politique dominé par le principe du renouvellement de confiance, à des gouvernants qui doivent en prendre le plus grand soin. Ce pouvoir législatif est suprême et sacré⁴⁵. Ceux qui le changent d'une façon ou d'une autre, comme ce fut le cas en 1981-1982, « ravissent et usurpent ce pouvoir décisif, que personne ne saurait avoir que par la volonté et le consentement du peuple ; ... »⁴⁶.

Il nous apparaît très important de souligner à ce moment-ci qu'une des personnes les plus intimement mêlées au processus actuel de révision constitutionnelle, le ministre québécois Gil Rémillard, a proposé une lecture des événements très proche de la perspective « lockienne ». Dès 1980 monsieur Rémillard, alors professeur de droit à l'Université Laval, concluait un ouvrage sur le fédéralisme en souhaitant qu'un renouvellement de la constitution canadienne satisfît la spécificité du peuple québécois, de la nation québécoise⁴⁷. Monsieur Rémillard déplora par la suite l'absence de consultation populaire lors de l'aventure du rapatriement en 1981-1982. Il aurait fallu selon lui demander au peuple son consentement avant d'envoyer une résolution au Parlement de Westminster. Cela aurait empêché — la formule est la nôtre —, que le spectre de l'illégitimité ne planât sur toute l'affaire :

Cependant, les implications politiques sont réelles, bien qu'il faille nuancer, puisque le peuple québécois, détenteur de la souveraineté, n'a pas été consulté sur ce rapatriement, pas plus d'ailleurs que les autres Canadiens. Il est difficile de comprendre en effet comment un pays démocratique comme le Canada a pu amender aussi substantiellement sa constitution sans consultation auprès de ces citoyens. D'autant plus qu'aucun gouvernement concerné, au niveau tant

44. LOCKE, *supra*, note 3, par. 214, p. 344.

45. *Id.*, par. 134, p. 280.

46. *Id.*, par. 227, p. 354.

47. Gil RÉMILLARD, *Le fédéralisme canadien : éléments constitutionnels de formation et d'évolution*, Montréal, Québec/Amérique, 1980, Tome 1, p. 354.

fédéral que provincial, n'avait reçu le mandat spécifique de ses électeurs de procéder à de tels amendements à la constitution⁴⁸.

L'insistance de monsieur Rémillard sur la souveraineté populaire, sur la nécessité du consentement des citoyens pour changer la loi fondamentale d'une société, exprime bien sa proximité avec la pensée politique de Locke. Sans se référer explicitement à ce dernier, Rémillard est entré encore plus à fond dans un texte de 1983 dans l'esprit du deuxième traité du gouvernement civil. Il y avait quatre possibilités selon lui en 1982 pour dénouer l'impasse : une conférence fédérale-provinciale où l'on se serait entendu sur un compromis satisfaisant pour le Québec ; la tenue d'une élection spéciale au Québec, octroyant au Gouvernement un mandat pour négocier une réforme constitutionnelle ; l'élection à Ottawa d'un parti favorable à l'idée d'une nouvelle ronde de discussions où les intérêts du Québec seraient davantage reconnus. Nous nous pencherons dans un moment sur ces trois premières possibilités.

La quatrième est plus immédiatement surprenante dans le contexte historique canadien et québécois : le recours à la désobéissance civile, permis par Saint-Thomas d'Aquin lorsque les autorités en place font une utilisation injuste de leur pouvoir⁴⁹. Semblable désobéissance eût été légitime compte tenu de ce qui venait de se passer sur le front constitutionnel, en vertu également de la façon dont les choses s'étaient déroulées. L'ombre de Locke est beaucoup plus proche de Rémillard qu'on ne le penserait à première vue. La reconnaissance par Locke du droit à la résistance et son affirmation du principe de la souveraineté populaire représentent les points culminants d'une réflexion critique où la pensée néo-thomiste a joué un rôle très important. Comme les travaux de Quentin Skinner l'ont démontré, la pensée du jésuite espagnol Mariana fut décisive dans la genèse du radicalisme politique au début de la modernité⁵⁰.

La théorie politique de Locke ne recoupe pas la tradition thomiste uniquement dans la reconnaissance d'un droit du peuple à la résistance. Elle s'en rapproche également dans l'utilisation très prudente qu'elle en recommande, dans la compréhension très réaliste qu'elle s'en fait. Sur ce point, Locke nous aide à mieux saisir ce qui s'est produit au Québec depuis 1982. En admettant qu'il y ait eu des motifs valables pour provoquer une dissolution du Gouvernement en 1982, et par conséquent une dévolution de l'autorité constituante

48. Gil RÉMILLARD, *Le fédéralisme canadien : le rapatriement de la constitution*, Montréal, Québec/Amérique, 1985, Tome II, p. 409.

49. Gil RÉMILLARD, « Legality, Legitimacy and the Supreme Court », dans Banting et Simeon, *supra*, note 37, p. 201-202.

50. Quentin SKINNER, *The Foundations of Modern Political Thought : The Age of the Reformation*, Cambridge, Cambridge University Press, 1978, volume II, p. 347.

au peuple québécois, il faut bien reconnaître que ce dernier est demeuré tout aussi inactif que son Gouvernement. Il n'a fait qu'encaisser le coup. Plutôt que de se servir de son droit de résistance politique, le peuple s'est concentré sur les luttes sociales et économiques. On se rappellera la profondeur de la récession et l'ampleur des conflits sociaux ayant secoué le Québec en 1982-1983. Locke n'aurait pas été surpris outre mesure par la passivité politique du peuple québécois. Pour y avoir consacré maints efforts pendant de nombreuses années, Locke savait qu'il n'était pas facile d'amener le peuple sur le chemin de la résistance :

Je répons, au contraire, qu'il est très difficile de porter le peuple à changer la forme de gouvernement à laquelle il est accoutumé ; et que s'il y avait dans cette forme quelques défauts originaires, ou qui auraient été introduits par le temps, ou par la corruption et les dérèglements du vice, il ne serait pas aussi aisé qu'on pourrait croire, de l'engager à vouloir remédier à ces défauts et à ces désordres, quand même tout le monde verrait que l'occasion serait propre et favorable⁵¹.

Le peuple, poursuit Locke dans *Les deux traités du gouvernement civil*, ressent une aversion profonde devant l'idée d'un changement de régime politique, il est davantage disposé à souffrir qu'à résister. Il ne se soulève pas pour des vétilles, mais uniquement devant une généralisation de la calamité et de l'oppression. Manifestement, au cours de la présente décennie, le peuple québécois n'a pas cru que la situation avait dégénéré à ce point au Canada. La confiance du peuple envers ses gouvernants, justifiée ou non, n'était pas encore épuisée. Elle ne l'est pas encore en 1990. C'est ce qui nous amène à considérer les autres possibilités mentionnées par Gil Rémillard au début de la décennie.

En respectant l'ordre chronologique, la première alternative à se concrétiser fut celle d'une élection fédérale permettant au peuple québécois de contribuer à l'élection d'un parti favorable à une réforme constitutionnelle. C'est ce qui s'est produit à la première occasion, en septembre 1984. Le Québec appuya très majoritairement le parti conservateur dirigé par Brian Mulroney. Ce dernier fit sa campagne au Québec sur le thème de la réconciliation nationale, promettant d'œuvrer au rapatriement du Québec dans le giron constitutionnel canadien, dans l'honneur et l'enthousiasme. En décembre 1985, une version atténuée d'une deuxième possibilité évoquée par Rémillard fut réalisée. À défaut d'une élection spéciale octroyant un mandat spécifique de négociation constitutionnelle, le peuple québécois, dans une élection normale, porta au pouvoir le parti libéral de Robert Bourassa, clairement associé à la recherche d'un fédéralisme renouvelé. Le programme de ce parti énumérait les conditions à satisfaire pour que le Québec se sentît à l'aise dans les institutions du fédéralisme canadien. Candidat libéral à l'élection de 1985, Gil Rémillard fut

51. LOCKE, *supra*, note 3, par. 223, p. 351.

associé au travail menant à cette liste des conditions posées par un éventuel gouvernement libéral. Après 1985, il joua un rôle encore plus direct dans l'avènement de l'autre possibilité, celle d'une conférence fédérale-provinciale menant à un compromis satisfaisant pour tous, d'abord et avant tout pour le Québec. Cette possibilité devint réalité au printemps 1987 lorsque le premier ministre fédéral et ses homologues provinciaux scellèrent l'Accord du lac Meech⁵².

S'il était entériné avant la date-limite du 23 juin 1990, l'Accord du lac Meech ne résoudrait pas tous les problèmes du fédéralisme canadien. Dans sa formulation actuelle, pour ne donner qu'un exemple, la clause de la société distincte ne fournit aucune garantie au Québec. La clause représente une disposition interprétative supplémentaire, que le système judiciaire pourra utiliser lorsqu'il sera confronté à des questions constitutionnelles. Les juges produiront, au fur et à mesure où le temps s'écoulera, une définition de la nature du Québec en tant que société distincte. En tenant compte de la présence d'autres mesures dans l'accord du lac Meech, faisant de la dualité linguistique une caractéristique fondamentale du Canada, reconnaissant l'égalité entre les provinces, et spécifiant que la clause de la société distincte ne saurait être utilisée pour réduire les pouvoirs des gouvernements et des assemblées législatives, ceux du fédéral comme ceux des provinces, on comprend jusqu'à quel point cette entente exige un acte de foi de la part du Québec. Jusqu'à récemment, on pouvait penser que la crise constitutionnelle canadienne allait être résolue par ce vote de confiance que le Québec s'appropriait à donner au fédéralisme. L'hypothèque de 1982 allait être levée, le fossé dans la légitimité des institutions serait comblé. Les fédéralistes qui se définissent aussi comme des nationalistes au Québec, de Claude Ryan à Arthur Tremblay, en passant par Solange Chapat-Rolland et Léon Dion, ceux qui se sont sentis trahis par le premier ministre Trudeau entre 1980 et 1982, allaient pouvoir retrouver leur confiance dans le fédéralisme.

Plus nous nous rapprochons de l'échéance du 23 juin 1990, plus il semble évident que toute cette belle confiance risque de basculer dans le vide à nouveau. Nous ne pouvons analyser dans le cadre de cet article tout le contexte historique menant au renforcement des forces d'opposition à l'Accord du lac Meech, culminant dans les rapports de l'automne 1989 en provenance du Manitoba et du Nouveau-Brunswick, dans la position du Gouvernement de Terre-Neuve. D'autres recherches nous permettront de clarifier éventuellement le rôle considérable joué par Pierre Elliott Trudeau dans cette affaire.

52. Benoît LAUZIÈRE et Gilles LESAGE, *Le Québec et le lac Meech : un dossier du Devoir*, Montréal, Guérin littérature, 1987. Ce recueil présente le texte de l'entente dans ses différentes versions, de même qu'une foule de commentaires et d'analyses.

Pour le moment, nous ne pouvons qu'examiner avec l'aide de Locke les conséquences de la mort de l'entente.

L'effondrement de cet accord mettrait en péril l'existence même du Canada en tant que pays. Parmi les observateurs ayant lucidement reconnu cette possibilité, deux ont eu recours au vocabulaire de Locke. Peter Leslie a rappelé que l'accord constitutionnel de 1982, obtenu sans le consentement du Québec, représentait un affront aux principes de la démocratie. La violation de ce principe, selon Leslie, génère un immense potentiel d'instabilité politique⁵³. Quant à l'ex-leader néo-démocrate Ed Broadbent, il a prévenu les Canadiens dans un de ses derniers discours avant le congrès à la direction de son parti, que le rejet de l'entente du lac Meech pourrait avoir des conséquences désastreuses, irrémédiables. Broadbent a fait ressortir les plus sombres épisodes de notre histoire. Il a souligné que les Québécois ont été minorisés par la Conquête de 1760, que les droits des francophones ont été violés partout au Canada, que depuis vingt ans les Québécois ont dû subir l'imposition de la *Loi des mesures de guerre*, les affres de la campagne référendaire et le coup de force constitutionnel de monsieur Trudeau⁵⁴. Le leader néo-démocrate aurait pu citer John Locke :

Donc un conquérant, même dans une juste guerre, n'a en vertu de ses conquêtes, aucun droit de domination sur ceux qui se sont joints à lui, et ont été les compagnons de ses combats, de ses victoires, ni sur les gens d'un pays subjugué qui ne se sont pas opposés à lui, ni sur la postérité de ceux mêmes qui se sont opposés à lui et lui ont fait actuellement la guerre. Ils doivent tous être exempts de toute sorte de sujétion, au regard de ce conquérant ; et si leur gouvernement précédent est dissous, ils sont en droit, et doivent avoir la liberté d'en former et d'en ériger un autre, comme ils jugeront à propos⁵⁵.

Pour le peuple québécois, la portée des phrases de Locke est tout simplement extraordinaire. En matière constitutionnelle, les Québécois n'ont été consultés à aucun moment de leur histoire depuis la conquête de 1760. Ils ne furent pas consultés en 1774, pas plus qu'en 1791. En 1840, on a réaménagé les rapports entre le Bas-Canada et le Haut-Canada dans une tentative évidente d'assimilation. En 1867, comme l'a écrit Gil Rémillard, les leaders de l'époque avaient peu de sympathie pour le principe de la souveraineté populaire⁵⁶. Les Canadiens, francophones ou anglophones, ne furent pas

53. Peter LESLIE, « In Defence of the "Spirit of Meech Lake": Evaluating the Criticisms », dans Michael Behiels (dir.), *The Meech Lake Primer: Conflicting Views of the 1987 Constitutional Accord*, Ottawa, University of Ottawa Press, 1989, p. 484.

54. Voir les propos de Broadbent tels que rapportés dans *The Globe and Mail*, Toronto, 27 octobre 1989, p. A-1.

55. LOCKE, *supra*, note 3, par. 185, p. 323-324.

56. RÉMILLARD, « Legality, Legitimacy and the Supreme Court », dans Banting et Simeon, *supra*, note 37, p. 203.

consultés. Les pères de la Confédération étaient beaucoup plus proches de Burke que de Locke. Ils ont choisi de procéder un peu comme les modérés l'avaient fait lors de la Révolution glorieuse à l'encontre des principes de Locke. Quant à la *Loi constitutionnelle de 1982*, nous avons déjà dénoncé ses vices de forme sur le plan du consentement. Il n'y a pas eu de référendum au Québec à propos de l'entente du lac Meech. Mais le peuple québécois a majoritairement voté à deux reprises pour un parti politique clairement identifié au projet de l'adhésion du Québec au cadre constitutionnel canadien, à condition que l'on satisfasse une liste très spécifique d'exigences. C'est ce qui est accompli par l'accord du lac Meech.

Inspiré par Locke, nous faisons l'hypothèse que la ratification de l'accord donnerait aux institutions politiques canadiennes cette légitimité qui leur a constamment échappée jusqu'à aujourd'hui. Le rejet de l'entente, au contraire, pourrait miner de façon irrémédiable les résidus de confiance qu'éprouve encore le peuple québécois à l'égard du fédéralisme canadien. Nous voyons dans les désaffections récentes des Georges-Henri Lévesque et des Paul Gérin-Lajoie, dans les colères et les doutes des Gérard Bergeron et des Léon Dion, des signes avant-coureurs de la dernière crise du fédéralisme canadien, celle qui risque de mener à sa désintégration.

Conclusion

Un retour à la pensée politique de John Locke, telle qu'elle s'exprime dans *Les deux traités du gouvernement civil*, nous aide à comprendre la profondeur des réticences pour les principes de la souveraineté populaire et du droit de résistance dans les pays de tradition constitutionnelle britannique. Le Canada et le Québec comptent parmi les sociétés qui ont reçu un tel héritage. Le défaut de recourir au consentement populaire pour modifier les lois fondamentales est à replacer dans cette tradition à l'intérieur de laquelle la Révolution glorieuse occupe une grande place.

Les principes de Locke nous ont aussi permis d'interpréter d'une manière radicale la situation juridico-politique dans notre pays : entre le référendum de 1980 et la promulgation de la *Loi constitutionnelle de 1982*, il y aurait eu une brèche dans la confiance liant le peuple québécois à ses élus fédéraux, provoquant rien de moins qu'une dissolution théorique du gouvernement. Le rejet de l'entente du lac Meech accentuerait la brèche en question. Il n'est pas sûr pour autant que la mort de l'entente réunirait toutes les conditions requises pour une résistance populaire en bonne et due forme, dans les rues de Montréal et Québec. Pour qu'il se soulève, le peuple québécois devrait être vraiment convaincu de la présence « d'une longue suite

d'abus, de prévarications et d'artifices »⁵⁷. Dans le contexte nord-américain, cela demeure encore improbable.

Locke nous rappellerait qu'un peuple n'est pas contraint à se soulever. C'est à ce peuple que revient la tâche de considérer l'ampleur, l'immédiateté du danger causé par un abus de pouvoir, par la détérioration de la confiance. En tant que membres du peuple, les individus ne sont pas davantage obligés de résister, ou même de participer à la vie politique. Il y a toutefois une obligation politique dont ils ne peuvent en aucune façon se départir : l'obligation de juger pour eux-mêmes, en leur âme et conscience, si les gouvernants sont toujours dignes de la confiance qui a été placée en eux⁵⁸. La décision finale sera celle du peuple souverain, mais il est impératif que chacun garde éveillées les facultés de son entendement politique. Aux yeux de Locke, il n'y a rien de plus dangereux pour la propriété des êtres humains, entendue au sens du droit à la vie, à la liberté multiforme et à la possession des biens matériels, que le consentement définitif, aveugle et inconditionnel, à l'autorité politique. Cette conviction de Locke vaut selon nous pour la situation du peuple québécois au sein du fédéralisme canadien.

57. LOCKE, *supra*, note 3, par. 225, p. 352.

58. *Id.*, par. 241, p. 369.